

Le

Je constate que dans votre magasin, ou votre étal un certain nombre de produits alimentaires sont étiquetés « Israël ». Il s'agit notamment de

Comme ceci a été mis en évidence à de nombreuses reprises (notamment par des procès-verbaux de DDPP, constats d'huissier, procédures judiciaires, rapports d'organismes israéliens¹), **une part conséquente des produits étiquetés « Israël » qui pénètre sur le marché français est en réalité issue du Golan et des territoires palestiniens occupés.**

Or, le ministère de l'Économie et des Finances a publié le 24 novembre 2016 « *un avis aux opérateurs économiques relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967* »². Cet avis reprend celui que la Commission Européenne a publié le 11 novembre 2015 sur le même sujet³. Il précise notamment que **les produits alimentaires originaires de colonies israéliennes en Cisjordanie doivent être étiquetés avec la mention « colonie israélienne ».**

Il est de votre responsabilité devant la loi de veiller à ce que l'étiquetage des produits que vous vendez soit conforme à cette réglementation et donc de vous assurer de l'origine réelle des produits étiquetés « Israël » que vous vendez. Nous avons alerté la Direction Départementale de Protection des Populations de l'Isère, lui demandant de contrôler l'origine réelle des produits étiquetés « Israël » présents dans votre magasin.

Mais au-delà de ce seul contrôle, la publication de l'avis du ministère de l'économie doit être l'occasion pour votre magasin et votre enseigne de cesser toute mise en vente de ces produits : **comment en effet imaginer que vous mettiez sur vos rayons des produits dont vous reconnaissez explicitement à travers leur étiquetage qu'ils sont produits en violation du droit, dans des colonies reconnues illégales par l'ensemble des instances internationales, l'ONU au premier chef. L'image de marque de votre magasin auprès de nombreux consommateurs ne saurait évidemment qu'en pâtir.**

Nous vous demandons par conséquent de retirer de la vente ces produits et de faire remonter notre demande à la direction de votre chaîne.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, mes salutations distinguées.

Adresse de réponse :

Association France Palestine Solidarité - Maison de Quartier-Le Patio - 97 Galerie de l'Arlequin
38100 GRENOBLE

Courriel : afps38@yahoo.fr

¹ <http://www.whoprofits.org/content/made-israel-agricultural-export-occupied-territories>

²

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EFF8C72090022E2865B474220EAD4853.tpdila23v_2?cidTexte=JORFTEXT000033464109&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033463474

³ [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1480493626757&uri=CELEX:52015XC1112\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1480493626757&uri=CELEX:52015XC1112(01))

JORF n°0273 du 24 novembre 2016
texte n° 81

Avis aux opérateurs économiques relatif à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967

NOR: ECFC1631921V
ELI: Non disponible

Le règlement n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit que les mentions d'étiquetage doivent être loyales. Elles ne doivent pas risquer d'induire le consommateur en erreur, notamment sur l'origine des produits. Aussi, les denrées alimentaires en provenance des territoires occupés par Israël doivent-elles porter un étiquetage reflétant cette origine.

En conséquence, la DGCCRF attire l'attention des opérateurs sur la communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 novembre 2015.

Celle-ci précise notamment qu'en vertu du droit international le plateau du Golan et la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, ne font pas partie d'Israël. En conséquence, l'étiquetage des produits alimentaires, afin de ne pas induire en erreur le consommateur, doit indiquer de manière précise l'exacte origine des produits, que leur indication soit obligatoire en vertu de la réglementation communautaire ou qu'elle soit volontairement apposée par l'opérateur.

En ce qui concerne les produits issus de Cisjordanie ou du plateau du Golan qui sont originaires de colonies de peuplement, une mention limitée à « produit originaire du plateau du Golan » ou « produit originaire de Cisjordanie » n'est pas acceptable. Bien que ces expressions désignent effectivement la zone ou le territoire au sens large dont le produit est originaire, l'omission de l'information géographique complémentaire selon laquelle le produit est issu de colonies israéliennes est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. Dans de tels cas, il est nécessaire d'ajouter, entre parenthèses, l'expression « colonie israélienne » ou des termes équivalents. Ainsi, des expressions telles que « produit originaire du plateau du Golan (colonie israélienne) » ou « produit originaire de Cisjordanie (colonie israélienne) » peuvent être utilisées.